



[TRADUCTION]

Citation : *TC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 274

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** T. C.  
**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (0) datée du 9 février 2024 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Nathalie Léger  
**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 14 mars 2024  
**Personne présente à l'audience :** L'appelant n'est pas présent.  
**Date de la décision :** Le 18 mars 2024  
**Numéro de dossier :** GE-24-643

## Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal n'est pas d'accord avec l'appelant.

[2] L'appelant n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant son retard à présenter une demande de prestations d'assurance-emploi. Autrement dit, l'appelant n'a pas donné d'explication que la loi accepte. Par conséquent, la demande de l'appelant ne peut pas être traitée comme si elle avait été présentée plus tôt.

## Aperçu

[3] En général, pour recevoir des prestations d'assurance-emploi, une partie prestataire doit présenter une demande pour chaque semaine durant laquelle elle n'a pas travaillé et pour laquelle elle souhaite recevoir des prestations<sup>1</sup>. Ainsi, une partie prestataire doit présenter des demandes en soumettant des déclarations à la Commission de l'assurance-emploi du Canada toutes les deux semaines. En général, les demandes sont faites en ligne. Il y a des délais à respecter pour présenter une demande<sup>2</sup>.

[4] L'appelant a présenté une demande de renouvellement de prestations régulières le 29 septembre 2022. Il souhaite que sa demande soit traitée comme si elle avait été présentée plus tôt, soit le 21 août 2022. Pour que cela se produise, l'appelant doit prouver qu'il avait un motif valable justifiant le retard.

[5] La Commission a décidé que l'appelant n'avait pas de motif valable et a refusé sa demande. La Commission affirme que l'appelant n'a pas de motif valable parce qu'il n'a pas communiqué avec Service Canada pour vérifier ses droits assez rapidement, comme l'aurait fait une personne raisonnable placée dans la même situation.

[6] L'appelant n'est pas d'accord. Il affirme qu'il était trop occupé à emballer ses articles de maison pour déménager là où se trouvait son nouvel emploi pour présenter

---

<sup>1</sup> Voir l'article 49 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*.

<sup>2</sup> Voir l'article 26 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

sa demande plus tôt. Il affirme qu'il a tenté de déposer sa déclaration pour réactiver sa demande, mais que cela n'a pas fonctionné.

## **Question que je dois examiner en premier**

### **L'appelant n'était pas présent à l'audience**

[7] L'appelant n'était pas présent à l'audience. Une audience peut avoir lieu en l'absence de l'appelant s'il a reçu l'avis d'audience<sup>3</sup>. Je suis convaincue que l'appelant a reçu l'avis d'audience parce qu'il lui a été envoyé par voie électronique et que le Tribunal n'a reçu aucun message d'erreur. De plus, un message vocal lui a été laissé le 29 février 2024 pour lui rappeler l'audience. Enfin, le service d'assistance du Tribunal a tenté de l'appeler le matin de l'audience et a laissé un message. L'appelant n'a jamais rappelé. L'audience a donc eu lieu à la date à laquelle elle était fixée, mais en l'absence de l'appelant.

## **Question en litige**

[8] L'appelant avait-il un motif valable justifiant son retard à demander des prestations d'assurance-emploi?

## **Analyse**

[9] L'appelant souhaite que sa demande de prestations régulières d'assurance-emploi soit traitée comme si elle avait été présentée plus tôt, soit le 21 août 2022. C'est ce qu'on appelle l'antidatation de la demande.

[10] Pour qu'une demande soit antidatée, l'appelant doit prouver qu'il avait un motif valable justifiant le retard pendant toute la période du retard<sup>4</sup>. L'appelant doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. C'est donc dire qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il avait un motif valable justifiant le retard.

---

<sup>3</sup> L'article 58 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* énonce cette règle.

<sup>4</sup> Voir la décision *Paquette c Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 309 et l'article 10(5) de la *Loi*.

[11] De plus, pour prouver qu'il avait un motif valable, l'appelant doit démontrer qu'il a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente dans des circonstances semblables<sup>5</sup>. En d'autres termes, il doit démontrer qu'il a agi de manière raisonnable et prudente comme n'importe quelle autre personne l'aurait fait si elle s'était trouvée dans une situation semblable.

[12] L'appelant doit également démontrer qu'il a rapidement pris des mesures pour comprendre son admissibilité aux prestations et les obligations que lui impose la loi<sup>6</sup>. C'est donc dire que l'appelant doit démontrer qu'il a tenté de connaître ses droits et ses responsabilités dès que possible et du mieux qu'il le pouvait. Si l'appelant n'a pas pris de telles mesures, il doit démontrer que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché<sup>7</sup>.

[13] L'appelant doit démontrer qu'il a agi ainsi pour toute la période du retard<sup>8</sup>. Cette période s'étend de la date à laquelle il veut que sa demande soit antidatée jusqu'à la date de présentation de sa demande. Ainsi, pour l'appelant, la période du retard s'étend du 21 août 2022 au 29 septembre 2022.

[14] L'appelant affirme qu'il avait un motif valable justifiant le retard parce qu'il a rapidement obtenu un nouvel emploi dans une autre ville après avoir été mis à pied. Il devait donc notamment trouver un nouvel endroit où vivre, emballer ses affaires et organiser le déménagement. Il était donc trop occupé pour présenter sa demande plus tôt<sup>9</sup>.

[15] Il croyait aussi pouvoir simplement maintenir sa demande de prestations de maladie, mais lorsqu'il a tenté d'établir sa déclaration le 29 septembre 2022, il n'y est pas parvenu. Il a appelé Service Canada. On lui a dit de présenter une nouvelle

---

<sup>5</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

<sup>6</sup> Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

<sup>7</sup> Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

<sup>8</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

<sup>9</sup> Voir les pages GD2-5, GD3-18 et GD3-22.

demande. C'est ce qu'il a fait. Il ignorait qu'il n'avait que quatre semaines pour présenter sa demande<sup>10</sup>.

[16] L'appelant a également déclaré qu'il avait communiqué à maintes reprises avec la Commission au sujet de ses options entre mai 2022 et septembre 2022 et qu'il avait tenté d'ouvrir une session avant le 29 septembre 2022. Le Tribunal a donc demandé à la Commission de fournir toute note ou tout contact enregistré entre l'appelant et la Commission et toute tentative de connexion<sup>11</sup>.

[17] La Commission a fourni son rapport quelques jours plus tard. Elle a expliqué qu'elle n'avait aucun registre ou note des communications avec l'appelant avant le 29 septembre 2022 et aucun registre des tentatives d'ouverture de session avant cette date<sup>12</sup>.

[18] La Commission affirme que l'appelant n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant le retard parce qu'il n'y a aucune preuve au dossier de la tentative de communiquer avec Service Canada avant de présenter sa demande le 29 septembre 2022<sup>13</sup>. Elle ajoute qu'il existe une jurisprudence constante selon laquelle l'ignorance de la loi ne constitue pas un motif valable de déposer une demande tardive. Il n'y a aucune preuve que l'appelant a tenté de s'assurer de ses droits ou d'agir d'une autre façon pour obtenir des prestations avant le 29 septembre 2022. On ne peut donc pas dire qu'il a agi comme l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances.

[19] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il avait un motif valable de retarder sa demande de prestations parce que la seule raison qu'il a mentionnée pour expliquer le retard était qu'il était occupé à préparer son déménagement dans un autre endroit. Il ne s'agit pas d'un motif valable aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Si

---

<sup>10</sup> Voir la page GD3-22.

<sup>11</sup> Voir la page GD5-1.

<sup>12</sup> Voir la page GD6-1.

<sup>13</sup> Voir la page GD4-3.

l'appelant était en mesure de faire tout ce qui est nécessaire pour déménager, il aurait dû au minimum appeler Service Canada pour s'enquérir de ses droits.

[20] Comme la preuve fournie ne me démontre aucunement qu'il a tenté d'appeler Service Canada ou d'ouvrir une session dans son compte avant le 29 septembre 2022, je conclus qu'il est plus probable qu'improbable qu'il ne l'ait pas fait. Et comme l'appelant n'était pas à l'audience, aucune question supplémentaire ne pouvait être posée sur les mesures qu'il a prises pour vérifier ses droits. Par conséquent, je n'ai d'autre choix que de conclure ce qui suit : il n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant le retard dans le traitement de sa demande.

## **Conclusion**

[21] L'appelant n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant le retard dans la présentation de sa demande de prestations pendant toute la période du retard. Par conséquent, sa demande ne peut pas être traitée comme si elle avait été présentée plus tôt.

[22] L'appel est rejeté.

Nathalie Léger

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi